

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 5.976 Ch

D<sup>o</sup>. N<sup>o</sup>. 5.976. Aff.

Loyers  
- Eau

Réseau Sud-Est

(Service

Agent

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Duvrgey, employé à Dijon, qui, en l'absence d'un compteur discriminatif d'eau, se plaint de payer plus que sa consommation personnelle, demande s'il peut exiger de son propriétaire un forfait ou l'établissement d'un compteur.

Références : Dr 4.142 Ch

Observations :

18 Mars x42

*p*  
SJ

5976 Ch

Monsieur Paul DUVERGEY  
Employé au Bureau Comptable du Groupement d'Entretien  
de Dijon

Gare de DIJON-VILLE

En réponse à votre lettre du 5 mars courant, reçue le 11, je vous informe que le fait qu'un acte a été rédigé sur papier libre quand il aurait dû l'être sur papier timbré, s'il peut entraîner la perception d'une amende fiscale en cas de production en justice, n'influe en rien sur la validité des engagements souscrits.

Votre engagement de payer le tiers de la consommation d'eau de la maison dont vous êtes locataire est donc parfaitement valable; et il ne me paraît pas que vous puissiez vous refuser à payer la part vous incomptant en vertu de ce mode de répartition qui a un caractère forfaitaire, alors que vous n'êtes d'ailleurs pas à même d'établir le chiffre exact de votre propre consommation.

Cette preuve ne pourrait être faite qu'au moyen d'un compteur divisionnaire individuel, dont vous envisagez d'ailleurs l'installation; mais cette installation devrait être réalisée à vos frais, et non à ceux de votre propriétaire.

D'autre part, je ne vois pas la possibilité pour vous d'exiger de votre propriétaire qu'il soit fixé une somme déterminée pour la consommation d'eau. En effet, tant que votre contrat ne sera pas dénoncé, votre propriétaire sera en droit de s'en tenir aux

...

clauses de l'acte et il pourra se refuser à tout arrangement qui ne lui fournirait pas la garantie suffisante d'être remboursé de votre consommation effective.

## LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé : M. GAQUERAY

Dr. S. J.  
n° 5.976 ch

Monsieur Paul Duverger  
Employé au Bureau comptable  
du Groupeement d'entretien de Dijon  
Gare de Dijon-Ville

Vu  
by

Revd

de la Bouché

+ qui a un caractère parfaitement

En réponse à votre lettre  
du 5 mars courant, reçue le 11, je vous  
réforme que le fait qu'un acte a été rédigé  
sur papier libre quand il aurait dû l'être sur papier  
timbré, n'a peut entraîner la perception  
d'une amende fiscale en cas de production  
en justice, n'ayant en rien sur la validité  
des engagements suscrits.

~~des lois~~ <sup>Votre engagement de</sup> ~~peut être pris~~ ~~avec vous~~ ~~est~~  
engagé à payer le tiers de la consommation  
j'eau de la maison dont vous êtes locataire  
est donc parfaitement valable ; et il ne me  
paraît pas que vous pourriez ~~vous refuser~~  
à payer la part ~~que~~ <sup>incombant</sup> vous ~~devez~~ en vertu  
de ce mode de répartition, ~~de~~ <sup>d'ailleurs</sup> lors que vous  
n'êtes ~~pas~~ <sup>d'ailleurs</sup> à même d'établir le chiffre exact  
de votre propre consommation.

Cette preuve ne pourrait être  
faite qu'en moyen d'un <sup>dont vous pourrez d'abord c'est évidemment</sup> ~~compteur~~ <sup>différent</sup>  
individuel, ~~qui~~ <sup>cette</sup> ~~pourrait être réalisée~~ ~~du~~ ~~compteur~~ ~~soit~~ ~~une~~  
mais l'installation ~~du~~ ~~compteur~~ ~~soit~~ ~~une~~  
pourrait être ~~faite~~ <sup>faire</sup> à vos frais, et non aux <sup>à ceux</sup>  
frais de <sup>votre</sup> propriétaire.

D'autre part, je ne vois pas la  
possibilité pour vous d'exiger ~~de votre propriétaire~~  
~~un profit, de~~ ~~votre~~ propriétaire, ~~qui~~ ~~est~~ ~~évidemment~~  
refait en droit de refuser un tel arrangement,  
qui ne lui pourraient pas la garantie  
suffisante d'être remboursé de votre  
consommation effective.

Le chef de l'entretien,

+ qui il soit fixé une somme  
déterminée <sup>par la compagnie d'eau</sup> l'effet, tant  
que votre contact ne sera  
pas d'honneur, votre propriétaire  
sera en droit de s'en servir aux  
clauses de l'acte et il pourra le  
refuser à tout

DIJON, le 5 Mars 1942



Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'obtention de quelques renseignements au sujet d'un différent que j'ai avec mon propriétaire.

J'ai loué un appartement le 1er Décembre 1940 et comme j'étais assez pressé je n'ai pas remarqué à ce moment là les difficultés qui résulteraient de la disposition même de la maison.

*Mr Chavaut*  
*11-3-42*

Lorsque j'ai loué ce logement, mon propriétaire m'a fait signer une déclaration sur papier libre comme quoi je m'engageais à payer le tiers de la consommation d'eau de la maison. Comme nous étions trois locataires je n'ai fait aucune objection; je n'ai pas réfléchi que l'un d'eux tenait un Café Restaurant et par conséquent consommait beaucoup d'eau. Étant donné que cette pièce est établie sur papier libre je pense qu'elle n'a aucune valeur

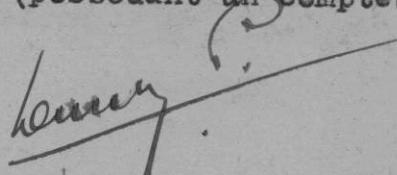
Le 1er Décembre 1941 mon propriétaire m'a avisé que j'étais redevable d'une somme de 135 Frs, pour consommation d'eau, soit le tiers de la facture qui est établie pour les trois locataires puisqu'il n'y a qu'un seul compteur : 405 Frs (324 M<sup>3</sup>). Comme nous avons protesté, le locataire du 1er et moi, le propriétaire a bien voulu ne nous faire payer que le quart de

de la facture c'est à dire 101 Frs environs.

Je n'ai pas insisté, ne sachant pas si j'étais dans mon droit ; aussi je vous serais très reconnaissant si vous vouliez me renseigner sur quelques points.

1°) N'ayant pas de compteur, ne suis-je pas en droit d'exiger de mon propriétaire un forfait pour ma consommation d'eau: 40 Frs par exemple (Un ménage à DIJON consommant en moyenne de 30 à 40 Frs d'eau).

2°) Dans le cas où mon propriétaire refuserait ne pourrais-je pas exiger qu'il me fasse poser un compteur personnel et ceci pour ne payer que ce que je dois et pour bénéficier de la concession d'eau que la Ville accorde à chaque consommateur (possédant un compteur).



DUVERGEY PAUL

Employé au Bureau Comptable

du Groupement d'entretien de DIJON

Gare DIJON-VILLE